

ATTENDU QU'il y a lieu d'encourager le développement des marchés électroniques dans le secteur forestier afin d'améliorer sa compétitivité;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre l'expédition hors Québec de 200 000 tonnes métriques anhydres de copeaux, sciures et planures, toutes essences, pour l'année 1999 à condition que les transactions se fassent sur un marché électronique public;

ATTENDU QUE ces quantités s'ajoutent à celles déjà autorisées par le décret n^o 53-98 du 14 janvier 1998;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE toutes les scieries bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier soient autorisées à expédier hors du Québec une quantité annuelle globale additionnelle de 200 000 tonnes métriques anhydres de copeaux, sciures et planures toutes essences en 1999;

QUE les transactions doivent se dérouler sur un marché électronique public où les acheteurs québécois auront accès aux volumes et aux quantités transigés;

QUE les scieries qui se prévaudront de ce décret produisent au ministre des Ressources naturelles, au plus tard le 1^{er} février 2000, un rapport assermenté spécifiant la quantité de copeaux, sciures ou planures effectivement livrés à l'extérieur du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31545

Gouvernement du Québec

Décret 107-99, 10 février 1999

CONCERNANT la location de forces hydrauliques et autres droits immobiliers en faveur d'Hydro Bromptonville inc. pour maintenir et exploiter une centrale hydroélectrique sur la rivière Saint-François, au site du barrage Larocque, à Bromptonville, ainsi que le droit en faveur de Kruger inc. de capter, au même site, l'eau nécessaire à la fabrication de ses produits

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1812-90 du 19 décembre 1990, le gouvernement a autorisé le renouvellement de la location de forces hydrauliques de la rivière Saint-François et du droit de capter des eaux en faveur de Kruger inc. et qu'un bail à cet effet a été conclu le 11 septembre 1991 pour une durée de 20 ans;

ATTENDU QUE Kruger inc. a acquis le barrage Larocque de la Société immobilière du Québec en vertu d'un acte de vente reçu devant M^e Serge Adam, notaire, le 21 décembre 1995 et inscrit au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Richmond sous le numéro 204108;

ATTENDU QUE cette vente était conditionnelle à la construction par Kruger inc. d'une petite centrale hydroélectrique et à l'octroi par le gouvernement d'un droit de superficie permettant le maintien du barrage Larocque et de la petite centrale sur le domaine public, conformément à l'article 76 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE Kruger inc. a cédé à sa filiale Hydro Bromptonville inc., une corporation constituée dans le but de construire et d'exploiter une centrale hydroélectrique sur la rivière Saint-François, le barrage Larocque en vertu d'un acte de vente reçu devant M^e Serge Adam, notaire, le 14 février 1996 et inscrit au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Richmond sous le numéro 204389;

ATTENDU QUE, en vertu d'un acte de vente reçu devant M^e Serge Adam, notaire, le 8 mai 1996 et inscrit au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Richmond sous le numéro 205584, Kruger inc. a, avec l'autorisation du ministre d'État des Ressources naturelles, transféré ses droits dans le bail du 11 septembre 1991 à Hydro Bromptonville inc. qui a accepté tels droits, sous réserve par Kruger inc. du droit de capter l'eau de la rivière Saint-François au site du barrage Larocque de Bromptonville nécessaire à ses fins industrielles;

ATTENDU QUE Kruger inc. a cédé ses droits dans un bail d'emmagasinement des eaux à Hydro Bromptonville inc. le 3 juin 1996, aux termes d'une convention de cession de bail signée sous seing privé;

ATTENDU QU'il y a lieu de consentir un nouveau bail à Hydro Bromptonville inc. pour l'exploitation de la nouvelle centrale et de remplacer le bail du 11 septembre 1991 de façon à uniformiser le terme et les conditions de ces baux;

ATTENDU QU'il y a lieu aussi de modifier le terme du bail d'emmagasinement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur le régime des eaux, la location de la force hydraulique nécessaire à l'exploitation d'une centrale hydroélectrique d'une puissance égale ou inférieure à 25 MW doit être autorisée par le gouvernement et effectuée aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le Règlement sur la location des terres du domaine public aux fins de l'aménagement, de l'exploitation et du maintien d'une centrale de production d'hydroélectricité de 25 MW et moins par un producteur privé, adopté en vertu du décret n^o 1317-90 du 12 septembre 1990 en conformité avec la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux, prévoit le loyer annuel applicable pour les biens et droits fonciers du domaine public hydrique ou de terre ferme affectés par l'aménagement et l'exploitation d'une petite centrale hydroélectrique;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement est chargé de l'application de la Loi sur le régime des eaux à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement:

QUE, conformément à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), à la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1), à la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c. M-15.2.1), aux articles 2, 3 et 76 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et au Règlement sur la location des terres du domaine public aux fins de l'aménagement, de l'exploitation et du maintien d'une centrale de production d'hydroélectricité de 25 MW et moins par un producteur privé, adopté en vertu du décret n^o 1317-90 du 12 septembre 1990, le ministre des Ressources naturelles et le ministre de l'Environnement soient autorisés à:

1) louer à Hydro Bromptonville inc., pour la plus longue des périodes suivantes:

a) une période de 20 ans à compter du 18 janvier 1997, avec une option de renouvellement pour période additionnelle de 20 ans;

b) toute période pendant laquelle Kruger inc., ses successeurs ou ayants droit, exploitera son usine à Bromptonville;

les forces hydrauliques naturelles du domaine public de la rivière Saint-François comprises entre les limites suivantes:

en amont: en prolongeant vers le sud-ouest la ligne de division des lots 5-A et 5-B, rang 1 du cadastre officiel du Canton de Stoke, circonscription foncière de Richmond, jusqu'à l'autre rive dans le Canton de Brompton, circonscription foncière de Richmond;

en aval: en prolongeant vers le sud-ouest la ligne de division des lots 1-C et 2-2, rang 1 du cadastre officiel du Canton de Stoke, circonscription foncière de Richmond, jusqu'à l'autre rive dans le Canton de Brompton, circonscription foncière de Richmond;

2) louer à Hydro Bromptonville inc., pour la même période que celle applicable au paragraphe 1, les blocs 23 et 43 de l'arpentage primitif du Bassin-de-la-Rivière-Saint-François correspondant aux lots 34 et 36 du cadastre du Canton de Stoke, rang 1, circonscription foncière de Richmond, et le bloc 24 de l'arpentage primitif du Bassin-de-la-Rivière-Saint-François correspondant au lot 42 du cadastre du Canton de Brompton, rang 4, circonscription foncière de Richmond, tel que plus amplement décrit sur des plans préparés par monsieur Charles Ladrie, arpenteur-géomètre, datés respectivement du 1^{er} mars 1996 et du 27 février 1998 minutes 255 et 609 dont les originaux sont déposés aux archives des arpentages du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles sous les numéros 10737 et 10889;

3) permettre par bail le captage des eaux gratuitement par Kruger inc., ses successeurs ou ayants droit, pour ses fins industrielles tant et aussi longtemps qu'elle exploitera son usine à Bromptonville, sur les lots à être loués à Hydro Bromptonville inc. ci-dessus décrits et sur le bloc 25 de l'arpentage primitif du Bassin-de-la-Rivière-Saint-François correspondant au lot 35 du cadastre du Canton de Stoke, rang 1, circonscription foncière de Richmond;

4) accorder, pour la même période que celle applicable au paragraphe 1, un droit de superficie à Hydro Bromptonville inc. pour son barrage, sa centrale et toutes ses installations sur les susdits lots par renonciation au droit d'accession pour la durée prévue du bail et tout renouvellement de celui-ci;

5) ratifier la cession du bail d'emmagasinement des eaux par Kruger inc. à Hydro Bromptonville inc. du 3 juin 1996;

6) signer avec Hydro Bromptonville inc. un contrat qui devra être substantiellement conforme au document annexé à la recommandation accompagnant le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31546

Gouvernement du Québec

Décret 108-99, 10 février 1999

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur la tenue du XII^e Congrès forestier mondial, à Québec, en 2003

ATTENDU QUE l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) organise un Congrès forestier mondial à tous les six ans;

ATTENDU QUE, lors du XI^e Congrès forestier mondial tenu à Antalya en Turquie, en octobre 1997, le ministre des Ressources naturelles du Canada a signifié l'intérêt du Canada, du Québec et de la Ville de Québec, de tenir à Québec le XII^e Congrès forestier mondial en 2003;

ATTENDU QUE l'Espagne, les États-Unis, le Myanmar, la République Dominicaine et la Fédération de Russie ont également signifié leur intérêt pour accueillir le même congrès;

ATTENDU QUE le Comité des forêts et le Conseil de la FAO prendront en 1999 une décision sur le choix de la ville hôte;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente, afin de déterminer les modalités respectives de leur participation relativement à la promotion, au dépôt de la candidature et à l'organisation de ce congrès;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut conclure, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, un accord avec un gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre coordonne les activités des ministères et organismes en matière de relations internationales;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Ressources naturelles:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur la tenue du XII^e Congrès forestier mondial, à Québec, en 2003, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à signer conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31547

Gouvernement du Québec

Décret 109-99, 10 février 1999

CONCERNANT l'autorisation à la Régie de l'assurance-maladie du Québec d'octroyer un contrat à NCR Canada Ltée

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits par un ministère ou un organisme public et prévoir les cas où ces contrats sont soumis à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;